

Motion populaire pour la reconnaissance des Sapeurs-Pompiers de milice

Cette motion populaire a pour but de fixer la limite maximum de la solde exonérée à CHF 9'000.-, actuellement fixée à CHF 5'000.-.

L'exonération d'impôt a notamment pour but :

- D'exprimer de l'estime pour le travail des sapeurs-pompiers (volontaires)
- D'améliorer les conditions-cadres (légal) du service sapeur-pompier.

Effets d'une imposition (partielle) du gros des sapeurs-pompiers :

- Effets psychologiques impossibles à évaluer (l'engagement pour la communauté est « puni » par des impôts)
- Risque que des gens quittent les sapeurs-pompiers en cas d'imposition (voir les expériences faites dans le canton BE)
- Recrutement plus difficile
- Détérioration de la situation comparativement à l'état actuel
- L'augmentation du revenu imposable a des conséquences pour d'autres aspects financiers, par exemple :
 - Le droit aux réductions des primes de l'assurance-maladie selon la LAMal
 - Les aides au loyer dans les constructions sociales
 - Le droit aux bourses d'études.

Pour exemple :

- Le Grand Conseil du canton de VD a décidé de fixer la limite maximum de la solde exonérée d'impôts à CHF 9'000.-.
- Le Grand Conseil du canton de VS a décidé de fixer la limite maximum de la solde exonérée d'impôts à CHF 8'000.-.
- Le Grand Conseil du canton de SO a décidé de fixer la limite maximum de la solde exonérée d'impôts à CHF 10'000.-.

En acceptant de remonter le plafond à CHF 9'000.-, les députés fribourgeois permettront d'atténuer l'effet fiscal qu'aura de toute manière la fiscalisation des soldes, notamment en regard de l'impôt fédéral direct, sur les femmes et les hommes du feu qui consacrent une grande partie de leur temps libre à la protection de la population.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que les Sapeurs-pompiers fribourgeois permettent de garantir les forces d'intervention nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Il serait encourageant de constater la reconnaissance des autorités envers ces femmes ces hommes et ces femmes prêts à sacrifier leur temps libre et leur vie de famille pour l'accomplissement d'une noble tâche, au service de la collectivité.

Au vu de ce qui précède, nous demandons la modification de l'article 25 lettre ^{bis} de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs de la manière suivante :

Art. 25

Sont exonérés de l'impôt :

^{bis}) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 9000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels) ; les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées ;